

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 603-97, 7 mai 1997

CONCERNANT le regroupement du Village de Sault-au-Mouton et de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sault-au-Mouton et de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par le ministre des Affaires municipales qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Sault-au-Mouton et de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Paul-du-Nord - Sault-au-Mouton ». Cependant, le conseil doit, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale. À cette fin, le conseil doit effectuer une consultation auprès de la population afin de déterminer le nouveau nom de la municipalité. Le nouveau nom ne peut être celui d'une des deux anciennes municipalités.

À la suite du changement de nom, le conseil doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que les noms de Saint-Paul-du-Nord et de Sault-au-Mouton soient attribués respectivement aux secteurs de la nouvelle municipalité formés du territoire de chacune des anciennes municipalités qui portait ce nom.

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 17 décembre 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les deux maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancien Village de Sault-au-Mouton agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-du-Nord agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle a lieu à 19 h 00 à l'hôtel de ville de l'ancien Village de Sault-au-Mouton.

7^o Jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues en décide autrement, les locaux administratifs de la nouvelle municipalité sont situés dans l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-du-Nord et la

salle du conseil est située dans l'hôtel de ville de l'ancien Village de Sault-au-Mouton.

8° La première élection générale a lieu le premier dimanche du septième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, elle est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

9° Pour les trois premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sault-au-Mouton et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-du-Nord.

10° Madame Hélène Boulianne, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord, devient secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (Décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995) et telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-du-Nord est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 13°.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il doit être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur.

Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le solde en capital et intérêts de tous les emprunts contractés par une ancienne municipalité demeure à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. La nouvelle municipalité peut modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi; cependant ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

15° Les sommes versées à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont affectées à la réalisation de travaux, pour moitié dans le secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité et pour moitié dans l'autre.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° La nouvelle municipalité doit entreprendre des démarches pour modifier l'entente conclue entre l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-du-Nord, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf et l'Office municipal d'habitation de Sainte-Anne-de-Portneuf, afin que ce dernier exerce ses pouvoirs pour le compte de la nouvelle municipalité, conformément au paragraphe 4° de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DU-NORD – SAULT-AU-MOUTON DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord et du Village de Sault-au-Mouton, dans la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, comprenant en référence aux cadastres du Canton d'Iberville et de la seigneurie de Mille-Vaches, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive gauche du fleuve Saint-Laurent (ligne des hautes eaux) et de la ligne séparative des rangs A et B du cadastre de la seigneurie de Mille-Vaches; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne séparative de rangs; vers le nord-ouest, une ligne droite parallèle à la ligne séparative du Canton d'Iberville et de la seigneurie de Mille-Vaches jusqu'à la ligne nord-ouest de ladite seigneurie; partie des lignes nord-ouest et sud-ouest de la susdite seigneurie jusqu'à la ligne nord-ouest du canton d'Iberville; les lignes nord-ouest et sud-ouest dudit canton, soit jusqu'à la rive gauche du fleuve Saint-Laurent; enfin, ladite rive gauche en descendant le cours du fleuve jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-du-Nord – Sault-au-Mouton.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 17 décembre 1996

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

P-196/1

27784